

## Programme manitobain d'aide à l'affouragement de 2008

### Conditions générales du programme

#### 1. Objectif du programme

Le but de ce programme est d'aider les éleveurs du Manitoba qui manquent de foin, de grains et de paille en raison de la sécheresse ou de l'excès d'humidité.

#### 2. Définitions

**2.1. Aliments concentrés** – Ils comprennent les grains, les criblures granulées et les rations alimentaires complètes qui ont été transportés afin de nourrir les animaux admissibles. L'admissibilité des autres aliments concentrés riches en énergie et en protéines sera étudiée par un comité d'experts du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales. Les aliments concentrés sont admissibles dans les zones géographiques suivantes : les municipalités rurales de St. Laurent, de Coldwell, de Siglunes, de Grahamdale, de Fisher, de Bifrost, d'Eriksdale, d'Armstrong, de Gimli, d'Alonsa, de Mossey River, d'Ethelbert, de Mountain Sud et de Lawrence; les zones sous la responsabilité du ministère des Affaires autochtones et du Nord et celles des bandes de Peguis, de la rivière Fisher, du lac Manitoba, d'Ebb and Flow, Sandy Bay, Little Saskatchewan, du lac St-Martin et de la rivière Dauphin, de la Kinonjeoshtegon First Nation et des Premières nations d'O-Chi-Chak-Ko-Sipi, Skownan et Pinaymootang.

**2.2 Animaux admissibles** – Il s'agit des animaux suivants : bovins à viande, bovins laitiers nourris pour produire de la viande de bœuf, bisons, wapitis, moutons, chèvres, chevreuils, chevaux d'élevage et lamas qui ont au moins appartenu au demandeur de manière continue entre le 1<sup>er</sup> août 2008 et la date de la demande et qui se trouvent dans la province du Manitoba.

**2.3 Aliments admissibles** – Il s'agit du foin, de la paille et des aliments concentrés.

**2.4 Ministre** – Il s'agit du ministre ou de la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales.

**2.5 Programme** – Il s'agit du Programme manitobain d'aide à l'affouragement, dont la formule abrégée est le PMAA.

**2.6 Fin du programme** – Il s'agit de la date à laquelle le programme prend fin, conformément à l'article 8.

#### 3. Demandeurs admissibles

**3.1** Les demandeurs admissibles doivent :

a) être propriétaires des animaux admissibles du 1<sup>er</sup> août 2008 jusqu'au moment de la présentation de la demande ou louer ces animaux pendant ladite période;

b) être assujettis à l'impôt sur le revenu du Manitoba en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou du Manitoba ou être des résidents permanents du Manitoba qui bénéficient d'une exemption d'impôt sur le revenu particulière.

**3.2** Toutes les parties suivantes, à condition de remplir les exigences du paragraphe 3.1, peuvent présenter une demande : les particuliers, les sociétés en nom collectif, les coopératives, les corporations et les communes.

**3.3** Les stations de recherche, les universités et les autres organismes d'État ne sont pas admissibles.

#### **4. Demande**

**4.1** Les demandeurs admissibles doivent présenter une demande dûment remplie selon la formule prescrite.

**4.2** Les formulaires de demande doivent être remplis par les demandeurs admissibles avec l'aide d'un représentant autorisé ou d'une représentante autorisée du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales qui doit signer le formulaire, et attester ainsi que les renseignements fournis par les demandeurs admissibles sont complets et raisonnables, compte tenu de la sécheresse ou de l'excès d'humidité de la région.

#### **5. Signatures**

**5.1** Les représentants des demandeurs admissibles ne peuvent pas signer les demandes et les autres documents du Programme, à moins d'y être dûment autorisés par procuration, dont une preuve doit être fournie avec le document signé.

**5.2** Dans le cas des corporations, des sociétés en nom collectif, des coopératives et des communes, la demande et les autres documents du Programme doivent être signés par la ou les personnes dûment autorisées. Toute personne qui signe de tels documents sans y être dûment autorisée sera considérée comme personnellement responsable. Une preuve de l'autorisation à agir comme signataire pourrait être exigée par les administrateurs du Programme.

#### **6. Vérification des renseignements fournis par les demandeurs**

**6.1** Les demandeurs admissibles acceptent de fournir sur demande à Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales Manitoba, à Agriculture et Agroalimentaire Canada, à la Société des services agricoles du Manitoba ou à leurs représentants toute la documentation pertinente requise pour l'administration de ce programme.

**6.2** Les demandeurs admissibles acceptent que ces ministères et cette organisation de la Couronne effectuent des vérifications sur place à tout moment afin de confirmer l'admissibilité au programme et d'évaluer et de faire appliquer les dispositions du programme.

## **7. Paiements**

**7.1** Sous réserve des dispositions relatives à la fin du programme (article 8) et de tout ajustement des paiements au prorata pour rester dans les limites budgétaires, les paiements seront calculés à l'aide des taux suivants :

- pour la paille 0,20 \$ / tonne métrique / mille parcouru
- pour le foin 0,15 \$ / tonne métrique / mille parcouru
  - pour les aliments concentrés 0,09 \$ / tonne métrique / mille parcouru
  - pour les vaches, les taureaux, les bisons, 0,085 \$ / tête / mille parcouru les wapitis et les chevaux d'élevage
  - pour les veaux, les bovins d'engraissement 0,06 \$ / tête / mille parcouru et les chevreuils
  - pour tous les autres animaux admissibles 0,04 \$ / tête / mille parcouru

Les représentants du ministère jugeront de l'admissibilité des autres aliments pour animaux. La distance parcourue pour transporter des aliments ou des animaux admissibles doit être au minimum de 25 milles (40 km) et au maximum de 300 milles (480 km), sauf pour les aliments concentrés, où elle doit être comprise entre 25 et 150 milles (40 et 240 km). Ce programme offre une aide pour le transport d'aliments ou d'animaux admissibles entre le 1<sup>er</sup> août 2008 et le 31 mai 2009.

Les transports d'animaux qui font partie de la gestion courante des troupeaux ne sont pas admissibles en vertu de ce programme. Ce sont notamment les transports aux pâturages communautaires, aux parcs d'engraissement, aux marchés aux enchères et aux stations d'épreuves des taureaux.

**7.2** Les paiements ne couvrent que les besoins d'aliments pour la période du 1<sup>er</sup> août 2008 au 31 mars 2009, pour le nombre d'animaux admissibles déterminé par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales.

**7.3** Le montant des paiements est définitif.

**7.4** Les paiement ne peuvent pas être cédés.

**7.5** Les paiements ne peuvent pas être différés à une année d'imposition ultérieure.

**7.6** Les feuillets de renseignements fiscaux requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada seront établis au nom des demandeurs concernés.

**7.7** Toute autre somme, d'origine gouvernementale ou non, reçue afin de couvrir les coûts du transport peut être déduite des paiements du Programme.

## **8. Fin du programme**

**8.1** Le ou la ministre peut mettre fin au programme à tout moment, sans avoir à donner de préavis aux demandeurs si :

- a) le gouvernement du Manitoba détermine que le Programme ne doit pas continuer;

b) les fonds sont insuffisants pour que le Programme se poursuive comme prévu.

**8.2** Le Programme prendra fin au 30 juin 2009, à moins que les dispositions du paragraphe 8.1 ne s'appliquent à une date antérieure.

## **9. Aide que les demandeurs admissibles doivent fournir au personnel du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales et de la Société des services agricoles du Manitoba lors des vérifications effectuées dans le cadre du Programme manitobain d'aide à l'affouragement**

**9.1** Le propriétaire ou la personne responsable de l'endroit où les animaux et les aliments sont gardés doit aider de manière raisonnable le personnel du Ministère ou de la Société afin que celui-ci puisse effectuer son travail et doit fournir tous les renseignements demandés à juste titre.

**9.2** Les demandeurs admissibles devront présenter les animaux et les aliments de la manière et dans les conditions jugées nécessaires par le personnel du Ministère ou de la Société pour effectuer la vérification de la demande de participation au Programme manitobain d'aide à l'affouragement.

**9.3** Les demandeurs admissibles exonèrent d'avance la Province du Manitoba et ses représentants nommés de toute responsabilité en cas de pertes ou de préjudices en tous genres et de toutes indemnités résultant d'une demande, d'une réclamation ou d'une poursuite pour dommages corporels ou touchant des animaux (y compris la mort) ou pour des accidents ou des dommages matériels ayant eu lieu pendant la vérification effectuée par le personnel du Ministère ou de la Société.

## **10.Appels**

Un processus d'appel sera mis en place par le ou la ministre.

## **11.Remboursement et trop-payé**

S'il est établi qu'un paiement a été versé alors que les exigences du Programme en matière d'admissibilité ou que les lois du Manitoba ou du Canada n'étaient pas respectées, alors la portion du paiement faite par le Canada ainsi que celle faite par le Manitoba seront considérées comme des créances de ces Couronnes respectives. Les demandeurs admissibles acceptent de rembourser au Canada et à la Province du Manitoba tout paiement reçu dans le cadre de ce programme alors que les conditions générales du programme n'étaient pas respectées, et ce, dans les 30 jours suivant l'avis transmis à cet effet. Le non remboursement de ces paiements crée une créance de la Couronne du chef du Manitoba qui peut être déduite de tout montant que la Couronne pourrait devoir aux demandeurs en question. Les taux d'intérêts annuels perçus sur le trop payé sont de 7,25 %.

## **12.Renseignements faux ou trompeurs**

Les demandeurs admissibles qui fournissent des renseignements faux ou trompeurs doivent renoncer à tous les avantages auxquels ils auraient normalement pu prétendre en vertu de

ce programme. Ils sont également tenus de rembourser au Programme tous les paiements reçus et ils peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires.

### **13. Discretion du ou de la ministre**

Le ou la ministre bénéficie d'une entière discrétion pour établir le montant des paiements versés aux termes du Programme, indépendamment des conditions générales du Programme.

### **14. Dettes à payer au gouvernement ou à une tierce partie**

Le ou la ministre a le droit de déduire des paiements accordés dans le cadre du Programme toute somme due à la Province du Manitoba ou à la Société des services agricoles du Manitoba.

### **15. Aucune responsabilité**

Les demandeurs admissibles reconnaissent que ni Agriculture et Agroalimentaire Canada, ni la Province du Manitoba, ni Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales Manitoba, ni la Société des services agricoles du Manitoba et ni les administrateurs de ce programme ne sauraient être tenus responsables à l'égard des demandeurs admissibles, ou de leurs héritiers, administrateurs et ayants droit, de tous dommages corporels ou matériels, ou de tous autres dommages, blessures, réclamations ou pertes, quels qu'ils soient, qui découlent du Programme et de la participation des demandeurs à celui-ci.

### **16. Affirmations et garanties**

**16.1** Les demandeurs admissibles affirment et garantissent que la personne qui signe la demande est dûment autorisée à le faire, ainsi qu'à lier les demandeurs admissibles et, dans le cas d'une société en nom collectif, à lier les associés aux conditions générales du Programme, sur la base d'une responsabilité conjointe.

### **17. Date limite de présentation des demandes**

**17.1** La date limite de présentation des demandes est le 30 juin 2009.

Canada

Manitoba 